

## Procès-verbal

### Groupe de Travail « Méthanisation agricole et agroalimentaire »

#### 6 juillet 2021

Le groupe de travail « Méthanisation et agroalimentaire » s'est réuni le mardi 6 juillet 2021 en visioconférence sous la présidence **d'Olivier DAUGER**.

#### **Membres présents :**

- Mmes
- BLANCKAERT Pauline (UNDV)
  - BROCKMANN Doris (INRAE)
  - FLAJOLLET-MILAN Johanna (SER)
  - FREDERICQ Cécile (France Gaz Renouvelable)
  - HENRY Agnès (Coordination Rurale)
  - LE JEUNE Carole (FNSEA)
  - L'HOSTIS Alice (CTBM)
- MM.
- AUBRY Rémi (AIBS)
  - BARONI Georges (Confédération Paysanne)
  - BARTLETT Thomas (USIPA)
  - COTTEN Gildas (AGPB-AGPM)
  - DAUGER Olivier (FNSEA) – *Président du GT*
  - FAURE Laurent (AAMF)
  - FUMERY Hervé (SIFCO)
  - GIRAULT Romain (INRAE)
  - LEROUX Corentin (Terres Univia)
  - LEVASSEUR Pascal (IFIP)
  - MARSAC Sylvain (ARVALIS)
  - NIAKATE Mouhamed (Pôle IAR)
  - PELENC Frédéric (FNDCV)
  - PIETREMENT Benoît – *Président du CS Grandes cultures*
  - SCHLIENGER Marc (ATEE Club Biogaz)

### **Administrations :**

- Mmes ARMYNOT DU CHATELET Anne-Charlotte (DGEC)  
LABORDE Véronique (DGPE)  
LEBOUCHER Anne (DGAL)  
MATHONIERE Christèle (DGAL)  
MOLINIE Léa (DGPE)  
PAGNAC-FARBIAZ Elisabeth (DGEC)  
SILLIAY Camille (DGEC)
- MM. DENIEUL Etienne (DGEC)  
DENOYER Gérard (DGEC)

### **Experts professionnels :**

- MM. BLAZY Vincent (ITAVI)  
STERN Roch-Marie (FNSEA)  
SURAULT Pierrick (AAMF)  
WIART Jacques (ADEME)

### **FranceAgriMer :**

- Mmes CHÊNERIE Lisa  
PALETOU Soriya  
TAILHAN Isabelle  
TRAN Monique  
TRIQUENEAUX Martine
- MM. AIGRAIN Patrick  
CLAQUIN Pierre  
ZEGERS Jean-Pierre

### **Intervenants :**

- Mmes DENOS Laure (DREAL Bretagne)  
POULAIN Odile (ADEME)

### **Excusés :**

- Mmes BECHAUX Camille (DGAL)  
HOUOT Sabine (INRAE)
- M. LANNOU Grégory (Biogaz Vallée)

## Ordre du jour

I. OBSERVATION DES INTRANTS MÉTHANISÉS :.....	4
II. UTILISATION DES CULTURES EN MÉTHANISATION :.....	7

Olivier DAUGER ouvre la séance à 9 heures 20.

## I. Observation des intrants méthanisés :

### 1. Présentation de la vision collective de l'observation de la méthanisation issus des travaux de l'ADEME (Odile Poulain, ADEME)

Odile POULAIN dresse le bilan de l'observation nationale de la méthanisation, structurée autour de SINOE, des opérateurs de réseaux, des DREAL ou DRAAF et du réseau des agences régionales de l'énergie (RARE). Le secteur, en forte croissance dans la perspective de la PPE de 2028 et du scénario 100 % gaz renouvelable en 2050, ne peut se contenter de données éparées. L'ADEME a rendu en juin 2021 les conclusions d'une réflexion globale engagée il y a un an à travers quatre ateliers regroupant les acteurs de la filière. La nécessité d'une coordination stratégique fait consensus pour aider le politique à ajuster les dispositifs de soutien et maintenir une cohérence entre politiques énergétiques et agricoles, fédérer les acteurs de la filière méthanisation, valoriser l'information récoltée, servir de centre de ressources pour les professionnels et sensibiliser le public.

La méthodologie s'appuie sur des enquêtes régionales selon un référentiel unique pour éviter de solliciter les acteurs plusieurs fois. La base de données doit à la fois garantir la confidentialité et permettre les comparaisons. Un comité national « Méthanisation » s'appuiera sur les observatoires régionaux et sur des groupes thématiques chargés de définir des axes de travail, d'allouer les moyens et de répondre aux politiques (ministères, CRE, DREAL, régions). Le plan d'action prévoit la création d'un groupe national d'observation (GNO) sur la méthanisation pour suivre et valider les propositions de l'équipe projet pilotée par l'ADEME. Un appel d'offres est lancé pour un outil unique de recueil des données. Le cahier des charges inclut le cadrage, la collecte, l'exploitation et la valorisation des données. L'ADEME a pris en charge la phase de préfiguration du système informatique, mais ne peut assurer sa réalisation.

### 2. Présentation de l'outil SEAMétha (Jacques Wiart, ADEME)

Jacques WIART présente le Suivi d'exploitation annuelle de la méthanisation (SEAMétha), conçu à la demande des agriculteurs méthaniseurs de France pour regrouper les données et simplifier les déclarations annuelles. Sont concernées les unités pilotées par les agriculteurs, les unités territoriales à dominante d'intrants agricoles, et quelques stations d'épuration, soit plus de 600 installations en 2019 et près de 900 en 2021. SEAMétha fournit des indicateurs techniques sur la valorisation du digestat, une typologie des installations et des indicateurs économiques nécessaires aux politiques publiques et à la CRE. SEAMétha est relié à SINOE, base de données nationale sur les installations de traitement de déchets (méthanisation, compostage, incinération, stockage), dont l'interface graphique permet des sorties cartographiques.

Les producteurs étant soumis à de nombreuses sollicitations, il s'agit de trouver l'équilibre entre simplicité d'usage et besoin de détails, en particulier sur la liste des intrants (tonnages d'effluents d'élevages, boues d'épuration, boues industrielles, coproduits, biodéchets) et sur l'énergie produite (quantité de biométhane injecté et d'électricité vendue, qualité du biogaz et teneur en méthane, part perdue des installations de cogénération, part d'autoconsommation en électricité et chaleur, y compris pour le chauffage des digesteurs, le chauffage de bâtiments, le séchage du foin ou du bois-bûche). D'autres données pourraient être exploitées pour apprécier la rentabilité des exploitations : les recettes et les charges, le tonnage de digestat produit, la transformation en matières fertilisantes et la distance aux parcelles d'épandage, le temps

en main d'œuvre et maintenance préventive de l'installation (probablement sous-estimé dans la base). Les deux principales limites de SeaMetha à ce jour sont donc le niveau de détail de la liste des intrants ainsi que le volet économique.

**Rémi AUBRY** souhaite savoir si les données sont publiques et pourraient remplacer les diverses enquêtes auxquelles les exploitants agricoles sont soumis.

**Jacques WIART** précise que les données appartiennent aux maîtres d'ouvrage. Dans un premier temps l'idée derrière la démarche d'observation nationale est de créer une interface unique qui lierait les producteurs de biométhane (fournisseurs des données) et les acteurs institutionnels publics (consulteurs des données). Dans un second temps, on pourrait imaginer l'ouverture au grand public des données consolidées.

**Odile POULAIN** ajoute que les données-types doivent être recensées et leur degré de confidentialité défini dès la phase de préfiguration.

**Étienne DENIEUL** précise que les déclarations de durabilité prévues par la directive RED II ne font pas partie des éléments collectés par ce dispositif d'observation.

**Gildas COTTEN** se demande si les 900 fiches que contient SeaMetha correspondent à 900 exploitations, ou s'il peut y avoir plusieurs fiches pour une même exploitation ?

**Jacques WIART** précise que l'on parle de 900 unités de méthanisation, qui peuvent être gérées par un agriculteur seul, un groupe d'agriculteurs, ou une société d'agriculteurs actionnaires.

**Georges BARONI** souhaite savoir si l'ADEME compte publier une synthèse annuelle des données et dresser une ACV carbone de ce que représente vraiment la méthanisation.

**Jacques WIART** indique qu'un « Etat des lieux de la méthanisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 » vient de paraître en ligne, en collaboration avec Observ'ER. Il n'y a pas d'ACV par projet car la démarche est lourde, mais elle est recommandée pour les projets importants ou problématiques.

**Georges BARONI** rappelle que la nouvelle réglementation imposera aux méthaniseurs de donner l'ACV des intrants.

**Jacques WIART** précise que la RED II exige un bilan des gaz à effet de serre des unités de méthanisation de plus de 19,5 GWh par an. Les études de faisabilité utilisent la méthode DIGES de l'INRAE. La question du carbone du sol relève du débat sur les pratiques agronomiques et la fertilité des sols sur le long terme.

**Romain GIRAULT** s'interroge sur la consolidation des données et sur l'existence d'un moyen d'alerte en cas de saisie erronée.

**Jacques WIART** regrette l'absence de dispositif de contrôle en cas d'erreur ou de données aberrantes. La validation repose, selon les régions, sur l'ADEME, la DREAL, la DRAAF ou les observatoires régionaux.

**Odile POULAIN** indique qu'un contrôle par requêtes automatiques existe sur SINOE.

**Anne LÉBOUCHER** demande si les déchets sont différenciés des sous-produits animaux. Deux jugements de la Cour européenne de justice confirment que les sous-produits animaux transportés mélangés à des déchets non précisés sont considérés comme

matières de catégorie 2. Il y a donc un enjeu de précision des mélanges sous-produits animaux C3 + biodéchets qui peuvent entrer dans les méthaniseurs. Plus les données sont précises, plus la liste des intrants autorisés s'élargit.

Jacques WIART confirme l'importance de la nomenclature pour la transparence des données sur les intrants.

Anne LÉBOUCHER précise que le défaut de lisibilité vient des installations collectives gérées par des exploitants non agricoles et des installations industrielles. Les élevages ont jusqu'à 2023 pour se mettre aux normes.

Pascal LEVASSEUR souhaiterait un accès public automatisé aux données agrégées pour faciliter l'adhésion à l'outil de suivi et la correction des erreurs.

### **3. Présentation du dispositif de suivi des intrants méthanisés en région Bretagne (Laure Denos, DREAL Bretagne)**

Laure DENOS présente le dispositif mis en place en Bretagne depuis 2018-2019 pour répondre à un manque d'information sur les quantités de biomasse utilisées constaté suite à la mise en place du schéma régional biomasse. La plupart des installations bretonnes relèvent du régime de la déclaration. L'outil informatique de collecte a permis d'homogénéiser les rapports annuels de fonctionnement, en s'inspirant de l'outil « Démarches simplifiées » de l'État. Bien que les méthaniseurs répondent déjà à beaucoup d'enquêtes, y compris l'enquête annuelle du ministère de la transition écologique sur les productions d'énergie, l'ADEME régionale avait peu d'informations avant la mise en place de ce dispositif. Un questionnaire différent pour la cogénération et l'injection a été élaboré avec les DDPP et les DDTM et diffusé par courriel avec le soutien de la profession. La dématérialisation impliquait de revoir le processus de déclaration pour en faciliter l'utilisation. Les objectifs sont d'évaluer l'évolution des intrants, de chiffrer les surfaces agricoles et les tonnages concernés, d'avoir une idée du fonctionnement du parc et d'en contrôler la conformité. Le logiciel étant prévu pour des demandes de subvention, il ne fonctionne pas comme une base de données : des extractions sont possibles, mais pas un traitement automatisé. La provenance des intrants est souvent oubliée (les trois-quarts des 80 formulaires sont incomplets), d'où une simplification entre intrants internes et externes à l'exploitation. Devant la complexité des sous-catégories d'intrants, les exploitants préféreraient suivre la codification des déchets. La synthèse des bilans annuels est mise en ligne sur le site de l'AILE. La région Pays-de-la-Loire dispose d'une base similaire, mais le cadre de la déclaration d'intrants reste à définir avec la DDPP pour permettre les comparaisons entre régions.

Pascal LEVASSEUR reconnaît que derrière le détail des intrants se cachent des enjeux : la cohérence entre les intrants et le débit en biométhane, les différences de potentiel méthanogène, les plans d'épandages. Si l'on cherche à décrire des grandes familles d'intrants utilisés, le questionnaire est en l'état pertinent. Si toutefois ce sont la connaissance des potentiels méthanogènes et le dimensionnement des plans d'épandage qui sont visés, il semble que le questionnaire nécessite un redimensionnement.

Laure DENOS indique que le lien entre intrants et production de biogaz était à l'origine du projet, mais trop de variables entrent en ligne de compte de manière déterminante pour que le résultat soit cohérent (matière fraîche ou pas, broyée ou pas, etc.).

Pascal LEVASSEUR donne l'exemple des graisses de flottation dont le taux de matière sèche oscille entre 5 % et 40 %. Une étude sur 160 potentiels méthanogènes sur les déjections animales financée par FranceAgriMer sera rendue publique avant fin 2021.

Laure DENOS conclut que le projet mené par l'ADEME permettra d'avoir un seul outil.

Olivier DAUGER insiste sur la nécessité d'un système à entrée unique.

## **II. Utilisation des cultures en méthanisation :**

### **1. Discussions sur les conditions d'utilisation des cultures en méthanisation suite à l'appel à contributions (Léa Molinié, Véronique Laborde, DGPE)**

Léa MOLINIE informe que la DGEC souhaite préalablement intervenir rapidement au sujet de la transposition de la directive RED II.

Etienne DENIEUL rappelle que la directive européenne RED II, articles 29 et 30, prévoit un contrôle des intrants et de la réduction des gaz à effet de serre dans les installations de méthanisation de production supérieure à 19,5 GWh par an. Les producteurs concernés devront remplir une déclaration de durabilité. Cette déclaration de durabilité pourrait être utilisée pour mieux contrôler le respect de la limite (15%) de l'usage de cultures alimentaires en méthanisation. Un suivi de la chaîne de production sera assuré par des « attestations de biomasse » qui suivront la biomasse en cas de cession, certifiées et contrôlées par audit selon le schéma volontaire ou le schéma national choisi. Les cultures intermédiaires utilisées en méthanisation pourraient être certifiées sur la base de ces attestations de transaction.

Léa MOLINIE souligne l'enjeu pour l'opinion publique d'éviter la concurrence entre méthanisation et alimentation. Un cadre réglementaire clair éviterait les dérives. La loi de transition énergétique pour la croissance verte, à l'article 112, autorise l'emploi des résidus de cultures alimentaires et des cultures intermédiaires à vocation énergétique aux installations mises en service après l'entrée en vigueur du décret d'application, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui précise la définition de « cultures alimentaires », « cultures énergétiques », « cultures principales » ou « intermédiaires » et « résidus de cultures ».

La transposition de la règle des 15% maximum du Code l'Environnement précise que sont concernées les cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale. Des dérogations ont été introduites pour les zones contaminées comme Metaleurop.

En ce qui concerne la Directive RED II, le volume d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique n'est pas pris en compte.

L'absence de corrélation avec la PAC rend le décret difficile d'application puisqu'une culture principale selon la PAC peut être déclarée comme CIVE selon le décret. Les enjeux d'acceptabilité sociétale se sont accrus avec la crainte d'un détournement des sols agricoles de leur vocation alimentaire première par de « fausses » CIVE ainsi que les inquiétudes sur la concurrence d'usages des fourrages entre méthanisation et alimentation animale en période de sécheresse. Le schéma allemand de la méthanisation qui repose sur le maïs cristallise les critiques. L'objectif d'un nouveau cadre réglementaire serait d'éviter la concurrence avec la vocation alimentaire des sols agricoles, tout en permettant la culture de CIVE dans des contextes agronomiques pertinents. La proposition est de se raccrocher à la PAC pour plus de cohérence et un meilleur système

de contrôle. Par « culture principale » serait entendue une culture qui a levé, été récoltée et déclarée comme culture principale dans la déclaration PAC annuelle. Si, dans l'année civile, une seule culture est récoltée, celle-ci serait réputée principale, de même que les cultures issues de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration PAC. Une culture pérenne est réputée principale.

**Romain GIRAUD** s'interroge sur la qualification des prairies si les cultures pérennes sont considérées par défaut comme culture principale.

**Léa MOLINIÉ** répond qu'il s'agit ici des cultures pérennes type luzerne et miscanthus. Les prairies seront évoquées durant un point suivant.

**Gildas COTTEN** s'étonne que les cultures qui ne font pas l'objet d'une déclaration PAC soient considérées comme principales si la succession culturale est contrôlée.

**Léa MOLINIÉ** répond que la prise en compte de cette condition nécessite un cadre de contrôle solide, or le cadre de contrôle le plus abouti aujourd'hui, y compris pour les cultures intermédiaires, reste la PAC.

**Gildas COTTEN** remarque que beaucoup de parcelles ne sont pas en PAC.

**Léa MOLINIÉ** indique que la viticulture et l'arboriculture, souvent hors PAC, sont peu concernées par la question des cultures intermédiaires. Le décret actuel qui offre trois définitions possibles pose un problème de cohérence.

**Gildas COTTEN** s'inquiète de l'articulation avec la RED II qui ne s'appuie pas sur la PAC mais propose des mécanismes équivalents pour caractériser les cultures et assurer la traçabilité.

**Léa MOLINIÉ** précise que l'objectif est l'application de définitions et d'un cadre à l'ensemble des installations de méthanisation à l'échelle française, alors que la RED II ne les concerne pas toutes. La DGEC précisera l'articulation.

**Olivier DAUGER** insiste sur l'importance d'une concordance entre les deux.

**Léa MOLINIÉ** souligne que l'articulation restera à clarifier avec la RED II dont l'article 42 précise que les « cultures intermédiaires » ne sont pas comprises dans les cultures alimentaires, et définit les « cultures de couverture » comme « pâturages temporaires comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon ». Elle note que cette définition est restrictive par rapport aux pratiques françaises.

**Gildas COTTEN** observe que ces définitions sont le résultat d'un compromis. La définition issue de la RED II semble en effet trop restrictive. La liste des matières premières pour carburants avancés donne une définition plus large.

**Léa MOLINIÉ** attire l'attention sur le fait que la RED II ne concerne pas les petites exploitations, alors que ces dernières sont concernées par le décret.

**Sylvain MARSAC** s'accorde sur le caractère restrictif de la définition donnée par la RED II, en signalant que même si les associations de légumineuses peuvent avoir un intérêt agronomique dans certains bassins, celles-ci n'en ont pas sur certaines exploitations en élevage et dans certaines régions où d'autres associations sont privilégiées.

**Gérard DENOYER** précise que la RED II s'applique à toutes les installations produisant de l'électricité à partir de gaz, y compris les installations de combustion. Des seuils pour le biométhane, le bioGNV, la chaleur et les puissances thermiques nominales (2 MW soit environ 800 KW électriques) sont fixés. Quatre projets d'arrêtés sont en préparation. Les petites et moyennes installations de méthanisation ne sont pas soumises à la directive. Boues de step et stockages non dangereux ne sont pas concernés. Selon une disposition du Code de l'environnement reprise dans le Code de l'énergie, toutes les cultures sont prises en compte pour les installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les périmètres sont distincts.

**Léa MOLINIE** souhaite des éléments techniques sur le sur-semis de seigle dans la luzerne, un sujet récurrent dans les demandes soumises par les professionnels.

**Sylvain MARSAC** indique que le seigle est semé au moment du repos végétatif de la luzerne pour éviter le désherbage. Mais il y a peu de recommandations techniques à faire à ce jour, les essais étant en cours.

**Léa MOLINIE** observe que l'appréciation sera différente si la récolte est simultanée.

**Sylvain MARSAC** précise que la luzerne permet plusieurs récoltes successives.

**Gildas COTTEN** soulève la question plus générale des sur-semis. Il revient sur la concurrence avec l'alimentaire. L'impact des cultures intermédiaires est démontrable mais la question posée est celle des orientations données à l'agriculture. Depuis 1962, la PAC était orientée vers la production alimentaire maximale à l'hectare. Passer de la PAC à un système de 3 cultures en 2 ans est un changement de système qui correspond aux orientations demandées dans le cadre du Green deal. Le Green Deal attend d'autres services : couverture des sols, carbone, énergie renouvelable, en plus de la culture alimentaire. Par ailleurs les zones de non-production sur 4 à 7 % des surfaces ne sont jamais analysées en termes d'impact alimentaire.

**Léa MOLINIE** réaffirme la volonté du législateur de limiter les cultures alimentaires en méthanisation (article L. 541-39 du code de l'environnement). Ce principe est posé, il n'est pas soumis à discussion dans ce groupe de travail.

**Gildas COTTEN** note que l'utilisation de maïs en culture intermédiaire ne revient pas à une méthanisation à l'allemande. La question est celle de la légitimité en méthanisation des cultures alimentaires en cultures intermédiaires.

**Léa MOLINIE** rappelle que le décret de 2016 portait sur les cultures principales, qu'elles soient alimentaires ou énergétiques. L'objectif est de distinguer les cultures principales alimentaires des cultures intermédiaires alimentaires. Le maïs est autorisé en culture intermédiaire. Toutefois, les enjeux appellent des garanties d'encadrement au-delà de la définition du décret de 2016 et du code de l'environnement.

**Georges BARONI** rappelle l'hostilité de la Confédération paysanne au changement d'affectation des sols depuis l'apparition des agro-carburants, et donc son approbation de la volonté politique de limiter l'usage des cultures alimentaires en méthanisation. Toutefois il faut reconnaître que les 15 % sont rarement atteints dans les méthaniseurs.

**Léa MOLINIE** recherche un équilibre entre cette doctrine de non-concurrence avec l'alimentaire et une application trop stricte qui limiterait les cultures intermédiaires. Cet équilibre est à conjuguer avec l'enjeu de contrôle du respect de la distinction entre

cultures principale et intermédiaire. Il est fait référence ici à des dérives qui ont pu être observées chez certains agriculteurs méthaniseurs quant à cette distinction.

**Olivier DAUGER** note que le contrôle pour prévenir ces dérives pose problème. Un système de contrôle reste à mettre en place.

**Léa MOLINIE** évoque l'idée d'un rattachement à la PAC de façon à enclencher un système de contrôle.

**Olivier DAUGER** approuve cette idée, qui simplifierait les démarches pour les agriculteurs.

**Gildas COTTEN** mentionne également les mécanismes de traçabilité prévus par la RED II.

**Léa MOLINIE** indique qu'il est préférable de ne pas associer ici les prérogatives de la RED II, laquelle doit être prise à part. Il est préférable de s'en remettre à la DGEC pour ces mécanismes.

**Léa MOLINIE** relève deux propositions : introduire un plafond par exploitation agricole de surfaces dédiées aux cultures utilisées en méthanisation et encadrer la distance maximale d'approvisionnement des installations pour éviter l'importation de biomasse.

**Jacques WIART** doute de la pertinence du plafond pour les CIVE qui ne nécessitent pas de SAU supplémentaire et s'inscrivent dans une logique de culture dérobée entre deux principales. Sur la question de la distance d'approvisionnement, les projets menés avec des agriculteurs partenaires privilégient déjà la proximité.

**Léa MOLINIE** pense qu'un plafond éviterait l'utilisation des cultures dérobées en méthanisation au détriment de l'approvisionnement fourrager.

**Georges BARONI** rappelle qu'au début de la méthanisation, Belges et Allemands achetaient de la biomasse dans le Nord de la France. Une distance maximale semble nécessaire pour limiter la taille des installations de méthanisation.

**Olivier DAUGER** souligne que la règle doit être identique sur tout le territoire national, y compris pour les méthaniseurs étrangers.

**Jacques WIART** insiste sur la nécessité d'un bilan carbone positif.

**Pierrick SURAULT** note qu'une distance maximale améliore les ACV des méthaniseurs. Cependant un plafond de surfaces n'est pas réaliste s'il est identique pour les zones intermédiaires ou céréalières et pour les zones d'élevage.

**Olivier DAUGER** relève que le méthaniseur s'inscrit dans la continuité d'une exploitation.

**Léa MOLINIE** propose de soumettre les installations à une approbation du plan prévisionnel d'approvisionnement par le préfet sur le modèle des ICPE afin d'éviter les conflits d'usage.

**Laure DENOS** souligne les limites de l'exercice pour les installations industrielles de droit privé.

**Jacques WIART** s'inquiète des délais et de la lourdeur des procédures alors que la logique PPE implique de réduire les coûts. Les bonnes pratiques et la transparence font consensus mais la simplicité doit aller de pair.

**Léa MOLINIE** souhaite aborder les concurrences d'usages entre méthanisation et alimentation animale. La législation actuelle ne permet pas de limiter l'usage des CIVE et des résidus de cultures en méthanisation. L'intégration des prairies permanentes dans les cultures principales soumises au plafond de 15 % donnerait des garanties sur l'utilisation des fourrages.

**Georges BARONI** approuve l'idée, car il est inacceptable que des fourrages soient envoyés en méthaniseurs, surtout en période de sécheresse. Le labour des prairies transformées en cultures pose problème, mais une réglementation générale n'est pas toujours adaptée à la diversité culturale.

**Anne LÉBOUCHER** attire l'attention sur la concurrence de la méthanisation avec les matières animales de catégorie 3 valorisables en protéines pour l'alimentation animale (lait, miel, œufs).

**Pierrick SURAULT** insiste sur l'importance de distinguer les prairies permanentes en zones d'élevage, où leur utilisation en méthanisation pose le problème de la concurrence d'usages.

**Léa MOLINIE** propose de définir la culture intermédiaire comme une culture semée et récoltée entre deux cultures principales d'une parcelle dans une rotation comprenant au moins une culture principale par an et pouvant comprendre plusieurs cultures intermédiaires, ce qui n'est pas possible selon la définition en vigueur. Une culture dérobée déclarée au titre de la PAC (SIE) ou de la directive nitrates est réputée culture intermédiaire au sens du décret. La question de l'immaturité des récoltes semble difficile à contrôler. Les réponses varient sur une restriction aux CIVE d'hiver ou d'été, aux mono-espèces ou aux mélanges (selon la définition de la RED II).

**Pierrick SURAULT** souligne l'importance des CIVE d'hiver et d'été pour garantir l'autonomie des méthaniseurs en cas d'aléas climatiques. En 2019, la perte sur les CIVE d'hiver était de 30 à 40 %. Les cultures en mono-espèce et en mélange diversifient la production.

**Léa MOLINIE** précise que le décret ne se substituera pas à la directive nitrates en zones vulnérables si un mélange est imposé pour la culture dérobée. Il est important d'être clair : si la directive nitrate impose un mélange, c'est elle qui prime.

Par ailleurs, on observe que les pratiques agronomiques sont soumises à une dichotomie entre refus des traitements phytosanitaires, des engrais minéraux, de la fertilisation et de l'irrigation sur les CIVE, et désir de mener les CIVE comme une vraie culture pour garantir le rendement. L'enjeu d'exemplarité de la filière repose sur un cadre réglementaire, mais aussi sur des chartes de bonnes pratiques.

**Gildas COTTEN** propose d'agir sur le PSN (Plan Stratégique National) de la PAC, laquelle affiche des objectifs agro-écologiques clairs, pour encadrer les CIVE.

**Léa MOLINIE** rappelle que le pouvoir d'action du GT sur la PAC est très limité. Au-delà de la PAC, la Directive Nitrate est un outil à disposition sur un certain nombre de questions agro-écologiques.

**Pierrick SURAULT** observe que la réglementation est déjà contraignante. La charte de l'AAMF est signée par tous les méthaniseurs adhérents. Toutefois, sans production suffisante de biomasse, la CIVE n'a pas d'intérêt.

**Agnès HENRY** souligne que les CIVE ont été détournées pour alimenter la méthanisation. Il s'agissait au départ d'auto-fertiliser les sols et de les protéger. Le problème climatique semble oublié dans la discussion. La pratique agricole de protection des sols et de rotation des cultures s'est fourvoyée dans la politique énergétique de neutralité carbone. La priorité pour les agriculteurs reste les sols et des productions alimentaires à prix rémunérateurs. La Coordination rurale fera des propositions.

**Léa MOLINIÉ** souligne que ce groupe n'a pas vocation à traiter la question du changement climatique, mais prend note des critiques émises en matière de prix rémunérateurs.

**Olivier DAUGER** considère que le retour des digestats au sol devrait être intégré dans le calcul de la fertilisation.

**Léa MOLINIÉ** propose un système de traçabilité des CIVE par une fiche de suivi précisant la nature et les tonnages produits, les parcelles d'origine et leurs surfaces avec la référence d'îlot PAC, la culture principale, le rendement obtenu par celle-ci avant l'intégration d'une CIVE et le rendement de la CIVE. Le même suivi pourrait s'appliquer aux cultures principales.

**Gildas COTTEN** s'interroge sur la mesure d'impact sur la culture principale compte tenu du changement de système qu'implique l'intégration d'une CIVE. Le rendement par parcelle avant et après l'introduction des CIVE et la mise en service d'un méthaniseur est une donnée de comparaison pertinente mais soumise aux aléas climatiques.

**Léa MOLINIÉ** explique que l'idée est l'étude du problème du délaissement de la culture principale après l'implantation d'une culture intermédiaire, au détriment de la vocation alimentaire de la parcelle.

**Patrick AIGRAIN** suggère d'adopter une évaluation agro-économique à intervalles réguliers comme pour l'enveloppe nationale viticole et le programme opérationnel fruits et légumes.

**Pierrick SURAULT** approuve la proposition d'un cadre clair appuyé sur la PAC, mais regrette que les avantages de la couverture du sol, y compris pour les cultures principales, ne soient pas abordés.

**Léa MOLINIÉ** propose aux membres de réagir aux propositions avant le 30 juillet 2021.

**Cécile FREDERICQ** souhaite connaître la date de la sortie du décret.

**Olivier DAUGER** indique que l'accroissement des méthaniseurs fait espérer un décret avant fin 2021.

## **2. Temps d'échanges avec la filière**

**Patrick AIGRAIN** annonce le départ de Mme CHÊNERIE et la remercie au nom de tous les membres du GT.

**Lisa CHENERIE** précise qu'elle sera présente jusqu'au 20 septembre.

**Olivier DAUGER** annonce que la prochaine réunion du GT aura lieu le 12 octobre 2021.

*La séance est levée à 13 heures 07.*